

1 CRITÈRES

1.1 Classement de la Commission canadienne des grains

Une indemnité pour baisse de qualité (déclassement) peut être versée lorsque, à cause des éléments couverts par l'assurance, la récolte ne rencontre pas les critères des classes supérieures à la classe « échantillon » selon le classement de la Commission canadienne des grains. Il n'y a pas de classement officiel pour l'épeautre, aucune indemnité n'est donc possible en déclassement en fonction des critères de classement de la Commission canadienne des grains pour cette céréale.

Un échantillon de grains doit représenter un maximum de 50 tonnes. Un silo contenant plus de 50 tonnes de grain pour lequel un seul échantillon a été prélevé sera éligible à une indemnité en déclassement pour un maximum de 50 tonnes.

Vous pouvez obtenir plus d'informations concernant les critères du classement des grains sur le site de la Commission à <http://www.grainscanada.gc.ca/index-fra.htm>.

1.2 Pour le blé d'alimentation humaine

1.2.1 Critères généraux

Pour le blé d'alimentation humaine, la baisse de qualité est indemnisée comme pour les céréales, à la différence qu'une indemnité peut être versée lorsque la récolte obtient la classe « Fourrager EC » ou « Échantillon EC » du Blé rouge de l'Est canadien, du Blé roux de printemps de l'Est canadien et du Blé blanc d'hiver de l'Est canadien.

1.2.2 Indice de chute et taux de protéines

Le blé d'alimentation humaine avec un taux de protéines inférieur à 11,5 % ou un indice de chute inférieur à 250 secondes peut faire l'objet d'une indemnité pour baisse de qualité. Dans la présente section, ce blé est compris dans l'expression « grain déclassé ».

1.3 Céréales de semences

Les céréales assurées pour la semence peuvent faire l'objet d'une indemnité pour baisse de qualité au même titre que les céréales commerciales, mais aussi en fonction des critères de l'Association canadienne des producteurs de semences.

Vous pouvez obtenir plus d'informations sur le site de l'Association à <http://seedgrowers.ca/fr/>.

Voir le point 7 (Céréales de semence) de la présente section pour plus de détails.

Les normes de classement des céréales de semences sont disponibles sur le site du ministère de la Justice du Canada à http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/C.R.C.,_c._1400.pdf.

1.4 Grain sous régie biologique, orge brassicole et soya IP

(2021-03-15)

Considérant que le déclassement pour le critère de non-respect de la norme de régie biologique n'est pas lié à une cause couverte par le programme, les céréales assurées sous régie biologique n'ont aucune indemnité pour déclassement « non biologique ». La baisse de qualité grains biologiques est traitée selon les mêmes critères que ceux produits selon un mode de production conventionnel.

Actuellement, il n'y a pas de traitement en baisse de qualité spécifique pour le soya IP qui doit être traité selon les mêmes critères commerciaux que le soya.

Pour l'orge brassicole, une indemnité en baisse de qualité peut être octroyée à un producteur ayant une récolte ne rencontrant pas certains critères de qualité relatifs aux exigences du marché et dont le déclassement est causé par un risque couvert par l'assurance récolte.

Ainsi, dans un cas où une variété d'orge destinée au marché brassicole ne se classe pas pour ce marché, un certificat de récolte de l'acheteur attestant la raison du déclassement doit être fourni par le client. Ce certificat présente le résultat de l'analyse des composantes en lien avec la qualité du grain. Les tests présentés au certificat de récolte doivent avoir été faits au moment de la récolte et non lorsque le grain a été entreposé. En effet, une détérioration du grain peut survenir pendant l'entreposage et la perte de qualité en entreposage n'est pas couverte.

Le client est admissible à une indemnité lorsque les résultats des analyses de qualité des grains présentés au certificat de récolte démontrent les éléments suivants :

- Lorsque le taux de protéine est supérieur à 12,5 % ;
- Lorsque le taux de germination des grains est inférieur à 95 % ;
- Lorsque le grain est toxique ;
- Lorsque le taux de prégermination est supérieur à 4 % ;
- Lorsque la taille du grain fait en sorte que moins de 85 % des grains sont au dessus du tamis 6 / 64 x $\frac{3}{4}$.

1.5 Grains toxiques

Les grains considérés toxiques sont indemnisés pour baisse de qualité. Dans la présente section, les grains toxiques sont compris dans l'expression « grains déclassés » lorsqu'ils ne sont pas mentionnés tels quels. Voir le point 8 (Mycotoxines et ergot dans les grains) de la présente section pour plus de détails.

1.6 Grains déclassés ou toxiques vendus tardivement

Une indemnité n'est possible que lorsque La Financière agricole a reçu les rapports de classement ou d'analyse d'une récolte avant le début de la récolte de l'année suivante. Si l'adhérent n'a aucune récolte l'année suivante, indemniser jusqu'au début de la prochaine récolte de la catégorie concernée.

Lorsque les factures de vente de grains déclassés ou toxiques d'une année sont reçues après le début de la récolte de l'année suivante, s'assurer que la condition du paragraphe précédent est respectée et que les factures présentées sont celles de la récolte pour laquelle l'indemnité doit être calculée.

Lorsqu'une indemnité est calculée, elle doit l'être selon les normes en vigueur pour l'année de la récolte indemnisée.

2 AVIS DE DOMMAGES

L'assuré doit formuler un avis de dommages pour déclassement sur réception de ses certificats de classement ou de ses rapports d'analyses même lorsqu'il a déjà fait un avis de dommages pour baisse de rendement.

Ne pas considérer comme avis de dommages tardifs ceux faits pour déclassement ou grains toxiques. Cependant, noter sur une constatation l'état général du grain ainsi que les conditions d'entreposage (humidité, ventilation, etc.) et les causes de dommages. Les dommages doivent être survenus avant la récolte. Par contre, pour les situations de déclassement ou de grains toxiques accompagnés d'une baisse de rendement de plus de 5 % supérieure à la franchise du client, inscrire « O » pour « Oui » au champ « Avis tardif » au SIGAA de manière à pouvoir suivre les éventuels cas de récurrence d'avis de dommages tardifs pour les années subséquentes. Lorsque la même situation arrive l'année suivante, traiter le dossier comme un cas de récurrence.

La date limite de réception de l'avis de dommages pour les céréales de semence est le 31 janvier de l'année suivante lorsque la récolte est de catégories : Certifiée n° 2, Ordinaire n° 1 ou Ordinaire n° 2.

La date ultime pour accepter un avis de dommages pour déclassement ou grains toxiques est la date à laquelle l'adhérent a commencé la récolte de la culture concernée l'année suivante. Par exemple, un adhérent qui a commencé la récolte d'orge de 2012 ne peut présenter un avis de dommage pour déclassement ou toxicité pour sa récolte de 2011. Voir également le point 8.1 (Mycotoxines et ergot dans les grains/Avis de dommages) de la présente section.

2.1 Particularité pour l'orge brassicole

(2020-03-24)

Lors d'un avis de dommages pour déclassement du marché pour l'orge brassicole, le certificat de classement du grain doit avoir été émis par l'acheteur d'orge brassicole (l'acheteur doit détenir un permis de classement). Le certificat de l'acheteur est habituellement émis peu de temps après la récolte, soit moins d'un mois.

La date limite pour la réception de l'avis de dommages pour l'orge brassicole, déclassé pour le marché brassicole est le 1^{er} décembre.

3 PRISE D'ÉCHANTILLONS ET CLASSEMENT

L'obtention d'un échantillon représentatif est la condition fondamentale et l'étape la plus importante lors de la classification d'un lot de grains. Pour plus d'information sur la prise d'un échantillon représentatif, référez-vous au module de formation « prélèvement d'un échantillon » de la RMAAQ. Pour la prise d'un échantillon à la ferme, utilisez la procédure Céréales, maïs-grain et protéagineuses, section 4.323 (Expertise – Décompte physique), au point 4.3 (Prise d'échantillons à la ferme).

3.1 Responsable

2024-07-24

Concernant le classement de la Commission canadienne des grains, la prise d'échantillons doit être faite par :

- un conseiller de La Financière agricole,
- un représentant de la Régie des marchés agricoles et alimentaires (RMAAQ),
- tout organisme à qui cette dernière a émis un permis de classement du grain ou,
- l'assuré, si son échantillon est prélevé conformément aux normes de prélèvements de la RMAAQ ou de la Commission canadienne des grains.

Le classement du grain doit être fait par une entreprise détenant un permis de classement avec droit de déterminer des grades de grain en vigueur, un représentant de la Financière agricole du Québec ou de la RMAAQ.

La liste des entreprises ayant un permis de classement du grain est disponible sur le site Internet de la RMAAQ - **Liste des titulaires de permis avec droit de déterminer des grades de grain**. Il n'est pas possible d'accepter les mesures prises par un acheteur de grains avec cautionnement sans permis de classement.

L'analyse pour l'indice de chute et le taux de protéines doit être faite par un laboratoire offrant l'analyse de la qualité pâtissière et boulangère. Voir également le point 3.7 (Contre-expertise dans l'analyse du blé d'alimentation humaine) de la présente section.

Le détenteur d'un permis d'acheteur peut retranscrire les résultats d'un classement effectué par une tierce partie. En pareil cas, exiger le certificat de classement afin de s'assurer que le classement du grain a été effectué par un détenteur de permis de classement. Dans le cas contraire, le classement retranscrit sera refusé.

3.2 Plus d'un résultat pour un même lot

Lorsque plus d'un résultat de classement est disponible pour un même lot de grains, le plus représentatif est retenu aux fins de calculs.

3.3 Grain échantillon mélangé à du grain de classe supérieure

Le grain qui a été identifié échantillon lors d'un échantillonnage ou d'un décompte physique et qui classe mieux une fois mélangé à d'autres grains, ne peut être indemnisé en déclassement. Il faut en effet retenir que le grain a finalement classé et qu'il est réglé sur la même base que le grain réglé sur la base des factures de vente.

3.4 Moisissures

Selon le Guide officiel du classement des grains de la Commission canadienne des grains, les moisissures peuvent entraîner un déclassement. Les grains moisis sont considérés abîmés. Les moisissures observées dans les structures d'entreposage sont traitées au point 5.2.2.5 (Pertes dans les silos et les cribs) de la présente procédure.

Les centres de service ont la responsabilité de communiquer avec les inspecteurs de la RMAAQ pour prendre des ententes si le nombre d'échantillons à classer pour présence de moisissure est important.

3.5 Grains mélangés

Selon le Guide officiel du classement des grains, les grains mélangés ne peuvent être déclassés pour poids spécifique léger. Donc, bien que les grains mélangés soient assurés dans la catégorie dominante, ils ne peuvent être indemnisés pour poids spécifique léger.

3.6 Grains chauffés ou cassés

Les grains qui sont échantillon parce qu'ils sont chauffés ou cassés au battage ou suite au séchage ne sont pas indemnisés pour baisse de qualité.

3.7 Contre-expertise dans l'analyse du blé d'alimentation humaine

2023-02-22

Les résultats d'analyse de la qualité boulangère soulevant un doute quant à leur validité feront l'objet d'une contre-expertise par La Financière agricole. L'échantillon doit être de 1 kilogramme ou plus et être acheminé à l'adresse suivante :

Agri-Analyse laboratoire agricole
1730, rue Wellington Sud
Sherbrooke (Québec) J1M 1K9

Téléphone : 1 800 567-6045, 819 821-2152
Courriel : lab@agrianalyse.com
Personne à contacter : M. Terry Winslow

Il est important de préciser l'analyse demandée, soit l'indice de chute ou le taux de protéines. Demander les deux analyses seulement lorsque le grain a déclassé sur les deux critères. Le formulaire de demande d'analyse se retrouve à l'annexe 24 (Demande d'analyse de grain).

Lorsque le résultat de la contre-expertise est de 11,5 % de protéines ou plus ou avec un indice de chute supérieur ou égal à 250 secondes, aucune indemnité n'est versée. Aucune contre-expertise pour la qualité panifiable n'est requise lorsque le lot de grain peut également être indemnisé pour toxines ou grain échantillon.

4 DESTRUCTION

4.1 Destruction au champ

La destruction au champ pour déclassé ne peut être autorisée que pour les grains échantillon pour lesquels aucune récupération n'est possible (ex. : grains pourris).

La destruction au champ peut également être autorisée pour le maïs-grain humide toxique lorsque l'adhérent n'a trouvé aucun preneur pour sa récolte, tel que précisé au point 4.2 (Destruction au silo). On considère alors un rendement nul à l'assurance récolte. Il faut s'assurer de la représentativité de l'échantillon prélevé pour le test de toxines et que chaque échantillon représente 50 tonnes ou moins.

Lorsque l'adhérent détruit sa récolte, malgré qu'il ne dispose d'aucun refus écrit, le coefficient de conversion à utiliser pour calculer l'indemnité est celui du grain toxique ou échantillon. À l'ASRA, saisir par AJVP un volume compensable nul pour les superficies concernées. Voir également le point 5.2.2.5 (Pertes dans les silos et les cribs) de la présente section.

4.2 Destruction au silo

2023-11-27

Si le grain, une fois récolté, ne trouve aucun preneur vu sa piètre qualité (incluant les parcs d'engraissement de bovins), il est possible, lorsqu'il est déclassé ou toxique et que tous les efforts de commercialisation ont été faits, de l'indemniser après en avoir constaté la destruction. La destruction peut se faire de différentes façons, enfouissement, fosse à fumier, engrais vert, etc. Considérer alors un rendement nul pour ce grain pour le calcul de l'indemnité. L'indemnité en abandon est possible lorsque le client a choisi l'option de protection avec abandon et que le lien entre la superficie récoltée et le grain affecté est possible.

L'assuré doit présenter des refus écrits de la part d'au moins deux acheteurs potentiels accrédités par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ) pour le classement des grains indiquant la quantité visée, le classement et le motif du refus. L'absence de pièces justificatives entraîne la perte du droit à une indemnité.

5 OPÉRATIONS À EFFECTUER

5.1 Constatation au champ

À la suite d'un avis de dommages pour déclassement au champ, faire les constatations au champ, lorsque jugé nécessaire. Lorsque l'avis de dommages pour déclassement ou grains toxiques est donné après la récolte, une constatation au champ n'est pas requise. Il est par contre requis de valider la déclaration des superficies auprès de l'adhérent.

5.2 Preuve de classement

5.2.1 Producteurs qui commercialisent

Les certificats de classement remis par les entreprises autorisées par la RMAAQ pour le classement des grains servent de pièces justificatives.

À des fins de vérification, l'adhérent doit conserver 3 ans les certificats ou tout autre document permettant d'établir le classement en lien avec le volume de grain transigé et le prix obtenu par tonne pour ce grain.

Lorsqu'elles sont disponibles, garder au dossier une copie des factures de vente où apparaissent le classement et le prix de vente.

Dans les cas où l'acheteur n'est pas détenteur d'un permis d'acheteur, le grain doit être échantillonné et classé conformément à la section 3.1 (Responsable) de la présente procédure.

5.2.1.1 Grains déclassés ou toxiques en consignation

Le grain échantillon ainsi que le grain toxique en consignation sont traités comme du grain non commercialisé. Voir le point 5.2.2 (Producteurs qui ne commercialisent pas) de la présente section.

5.2.1.2 Grains déclassés ou toxiques vendus tardivement

Une indemnité n'est possible que lorsque La Financière agricole a reçu les rapports d'analyse d'une récolte avant le début de la récolte de l'année suivante.

5.2.2 Producteurs qui ne commercialisent pas

5.2.2.1 Prise des échantillons

Pour les producteurs dont le grain est consommé à la ferme, recueillir le certificat de classement de l'échantillon représentatif du lot récolté ou lorsque l'assuré, malgré ses démarches, démontre l'impossibilité de faire classer son grain (aucun certificat de classement), évaluez la possibilité de prélever des échantillons représentatifs afin de classer le grain selon le Guide officiel du classement des grains de la Commission canadienne des grains.

Les informations issues de l'échantillonnage ou du décompte physique, par exemple le poids spécifique, peuvent servir de pièce justificative à une indemnité en baisse de qualité.

5.2.2.2 Classement de l'échantillon pour les régions sans humidimètre

Les centres de services qui n'ont pas accès à l'équipement nécessaire pour établir le poids spécifique, le pourcentage d'humidité et le pourcentage de déchets du grain doivent acheminer l'échantillon selon les directives de la note DSSC 2017-015 – Traitement des échantillons – Saison 2017.

(P:\Correspondances_Reseau\DSSC\2017\DSSC 2017-015 Traitement des échantillons maïs grain\DSSC 2017-015_Traitement_des_échantillons_2017.docx)

L'échantillon acheminé au centre de traitement doit :

- être identifié à l'aide de l'étiquette à l'annexe 15 (Demande d'analyse d'échantillons);
- être accompagné du formulaire d'identification à l'annexe 15;
- peser environ 1 000 grammes.

Lorsque les grains de l'échantillon sont germés ou malades, ou que des doutes subsistent à cet effet, le signaler au personnel du centre de traitement pour un classement par la RMAAQ, en cochant « Classement RMAAQ » sur l'étiquette d'identification.

5.2.2.3 Classement de l'échantillon pour les régions avec humidimètre

A. Traitement habituel

Les centres de services qui ont accès à l'équipement nécessaire pour établir le poids spécifique, le pourcentage d'humidité et le pourcentage de déchets du grain doivent faire le traitement habituel. Leur classement ainsi que celui du centre de traitement des échantillons d'AgriNova sont valables pour régler un dossier en baisse de qualité.

B. Grains germés ou malades

Lorsque les grains de l'échantillon sont germés ou malades, ou que des doutes subsistent à cet effet, acheminer un échantillon au bureau régional de la RMAAQ pour classement.

L'échantillon doit :

- a) être identifié à l'aide de l'étiquette à l'annexe 15;
- b) peser environ 500 grammes;
- c) être criblé.

Le poids spécifique, le pourcentage d'humidité et le pourcentage de déchets doivent apparaître sur l'étiquette d'identification, en plus des renseignements habituels.

5.2.2.4 Maïs entreposé humide

Il est impossible de classer le maïs déjà entreposé humide sous forme de maïs-grain, de maïs-grain moulu ou de maïs épi. Dans ces cas, un échantillon pris à la batteuse ou au champ peut mener à une indemnité pour déclassement. Lors d'un échantillon pris à la batteuse, un conseiller ou une conseillère de La Financière agricole doit avoir vérifié que la partie battue pour l'échantillonnage représente la totalité du champ, que le battage de la superficie soit terminé ou non.

Les classements faits sur des échantillons prélevés à partir de grains humides déjà entreposés ne sont pas acceptés.

5.2.2.5 Pertes dans les silos et les cribs

Les pertes survenues dans les silos, les carrés ou les cribs ne sont pas couvertes par l'assurance. Le maïs en crib, par exemple, qui moisit, ne peut être indemnisé même s'il a été entreposé à 30 % d'humidité tel que recommandé.

5.2.2.6 Grains chauffés, cassés

Les grains chauffés ne sont pas admissibles à une indemnité. Lorsqu'il s'agit de la seule cause de déclassement, le dossier ne donne droit à aucune indemnité en baisse de qualité.

Lorsque les factures de vente de grains toxiques d'une année sont reçues après le début de la récolte de l'année suivante, s'assurer que ces factures sont celles de la récolte pour laquelle l'indemnité doit être calculée.

6 CALCUL DE L'INDEMNITÉ

2019-09-24

Principe d'indemnisation

Afin de compléter un règlement en baisse de qualité, l'utilisateur doit d'abord enregistrer un règlement en baisse de rendement. L'indemnisation en baisse de qualité est étroitement liée au règlement en baisse de rendement.

Dans un cas non payable, il est important de fermer l'avis de dommages par l'unité RGBQ, afin de produire la lettre adéquate. Si le règlement en baisse de rendement est aussi non payable, il faudra alors traiter les deux séparément.

Pour plus d'informations sur la procédure du règlement, se référer à la Formation à la tâche « Saisir l'indemnité (ASREC) » et au guide d'utilisation « Enregistrer un règlement en baisse de qualité (RGBQ) » dans K:\documentations.

6.1 Principe de calcul de l'indemnité pour grain déclassé ou toxique

2023-11-27

Pour chaque culture et type de grains (conventionnel, biologique ou de semence), il existe un écart de prix entre les grains déclassés et les grains sains. Une étude réalisée en 2017 par la Direction de l'assurance récolte a permis d'établir des ratios ou coefficients de conversion basés sur les écarts de prix observés entre le grain déclassé et les grains sains.

L'utilisation de ces coefficients de conversion permet de convertir la quantité de grains déclassés en un « équivalent de quantité de grains sains » sans avoir à utiliser le prix de vente du grain déclassé.

Ainsi, on obtient la perte brute du client par la soustraction de l' « équivalent de quantité de grains sains » à la quantité de grains sains assurables inscrite au certificat du client.

Ce principe s'applique pour le grain commercialisé et consommé à la ferme.

Le tableau 1 « Coefficients de conversion de la quantité de grains déclassés en quantité de grains sains pour les grains commerciaux » regroupe les coefficients de conversion qui est le rapport existant entre les prix des grains déclassés et sains observés historiquement auprès de la clientèle s'étant assurée au produit CMP. Les coefficients seront revus, et au besoin, actualisés tous les cinq ans.

Les tableaux 2 et 3 présentent des exemples de calcul d'indemnités en baisse de qualité.

TABLEAU 1
Coefficients de conversion de la quantité de grains déclassés
en quantité de grains sains pour les grains commerciaux

	Coefficient de conversion pour les grains commerciaux	Coefficient de conversion pour les grains commerciaux	Coefficient de conversion pour les grains commerciaux	Marché spécifique
Culture	Grain classé toxique Code : TOX	Grain classé échantillon autre que poids léger Code : ECA	Grain classé échantillon poids léger Code : ECL	Déclassé grain commercial Code : COM
Avoine	0,60	0,60	0,80	s. o.
Orge	0,75	0,75	0,85	s. o.
Orge brassicole	0,75	0,75	0,85	0,80
Blé animal	0,75	0,75	0,80	s. o.
Blé humain	0,65	0,65	0,70	0,85
Seigle animal	0,75	0,75	0,80	s. o.
Seigle humain	0,65	0,65	0,70	0,85
Maïs-grain	0,60	0,60	0,70	s. o.
Soya	0,55	0,55	0,65	s. o.
Canola	0,35	0,35	0,55	s. o.

Réf. : Annexe 2 – Analyse de l'écart entre les prix du grain sain et déclassé
Direction de l'assurance récolte - 23 octobre 2017

Note : Pour la colonne *Marché spécifique*, on fait référence :

- au blé humain et seigle humain sains se déclassant pour aller au marché de l'alimentation animale
- à l'orge brassicole sain se déclassant pour aller au marché de l'orge commerciale.

TABLEAU 2
Exemple de calcul de l'indemnité pour baisse de qualité
selon la nouvelle méthode pour un producteur d'orge conventionnelle

Paramètres	Données du producteur	Équivalent de quantité de grains sains
Quantité assurable	100 tonnes	100 tonnes
Option de garantie	80 %	80 %
Quantité assurée	80 tonnes	80 tonnes
Description de la récolte	85 tonnes	85 tonnes
Quantité de grains sains	35 tonnes	35 tonnes
Quantité de grains classés échantillon ou toxique (coefficient de conversion = 0,75)	30 tonnes	22,5 tonnes
Quantité de grains classés échantillon poids léger (coefficient de conversion = 0,85)	20 tonnes	17 tonnes
Récolte totale	85 tonnes	
Équivalent de quantité de grains sains		74,5 tonnes
Calcul de la perte	Perte = Quantité assurée - Équivalent de quantité de grains sains 5,5 tonnes = 80 tonnes - 74,5 tonnes	
Prix unitaire	210 \$/tonne	
Indemnité	5,5 tonnes x 210 \$/tonne = 1 155 \$	

TABLEAU 3
Exemple de calcul de l'indemnité pour baisse de qualité
selon la nouvelle méthode pour un producteur de blé d'alimentation humaine

Paramètres	Données du producteur	Équivalent de quantité de grains sains
Quantité assurable	100 tonnes	100 tonnes
Option de garantie	80 %	80 %
Quantité assurée	80 tonnes	80 tonnes
Description de la récolte	85 tonnes	85 tonnes
Quantité de grains sains – alimentation humaine	25 tonnes	25 tonnes
Quantité de grains sains – qualité commerciale (coefficient de conversion = 0,85)	10 tonnes	8,5 tonnes
Quantité de grains classés échantillon autre que léger ou toxique (coefficients de conversion = 0,65)	30 tonnes	19,5 tonnes
Quantité de grains classés échantillon poids léger (coefficient de conversion = 0,70)	20 tonnes	14 tonnes
Récolte totale	85 tonnes	
Équivalent de quantité de grains sains		67 tonnes
Calcul de la perte	Perte = Quantité assurée – Équivalent de quantité de grains sains 13 tonnes = 80 tonnes – 67 tonnes	
Prix unitaire	292 \$/tonne	
Indemnité	13 tonnes x 292 \$/tonne = 3 796,00 \$	

6.2 Maïs humide échantillon vendu à la ferme

Pour le maïs humide échantillon vendu à la ferme, la quantité vendue doit être ramenée sur une base de 15 % d'humidité.

Exemple : pour une vente à la ferme de 50 tonnes de maïs-grain échantillon à 40 % d'humidité, au prix de 50,00 \$/tonne sur base humide. Quelle est la quantité de la vente en base 15 % d'humidité?

$$\text{Quantité sur base de 15 \% humidité} = \left(\text{Quantité récoltée (tonnes)} - \% \text{ humidité à la vente} \right) \div 0,85$$

Donc :

$$35,3 \text{ t sur base de 15 \% humidité} = \left(50 \text{ t} - 40 \% \right) \div 0,85$$

6.3 Grain déclassé ou toxique consommé à la ferme

6.3.1 Grains admissibles à une indemnité

Les grains pouvant être indemnisés en baisse de qualité sont les grains déclassés consommés à partir de la date de la prise de l'échantillon pour classement par le centre de services ou par une entreprise ayant un permis de classement ou à partir de la date de réception par une entreprise ayant un permis de classement lorsque l'échantillon de grain a été prélevé par le client.

6.3.2 Prix du grain refusé pour qualité panifiable

Lorsque le blé d'alimentation humaine est classé fourrager selon le classement de la RMAAQ, le coefficient à utiliser est celui du grain « déclassé grain commercial » (destiné à l'alimentation animale).

Lorsque le blé d'alimentation humaine est refusé pour indice de chute ou taux de protéines et n'est pas toxique ni échantillon, il doit être indemnisé en utilisant le coefficient du grain « déclassé grain commercial » destiné à l'alimentation animale. Voir tableau 1 de la présente section au point 6.1.

6.4 Concordance des différents décomptes physiques

Lorsque, sur présentation de factures pour baisse de qualité, le rendement réel total s'avère différent d'une évaluation antérieure, réajuster le rendement réel avec la nouvelle valeur. Calculer, s'il y a lieu, la nouvelle indemnité en baisse de rendement ainsi que le compte à payer ou à recevoir selon le cas.

7 CÉRÉALES DE SEMENCE

7.1 Particularités du classement

7.1.1 Type de classification

Pour les céréales de semence, deux types de classifications peuvent intervenir, soit celle de l'Association canadienne des producteurs de semence (ACPS) et celle de la Commission canadienne des grains. Il est possible d'indemniser pour déclassement dans les deux cas.

7.1.2 Céréales classées

Les céréales sont considérées comme classées lorsqu'elles ont été classées Fondation, Enregistrée ou Certifiée n° 1 par l'ACPS et qu'elles ont également été classées mieux qu'échantillon par la RMAAQ (ou que blé fourrager pour le blé d'alimentation humaine). À compter de 2018, les semences classées Certifiée n° 2, Ordinaire n° 1 et Ordinaire n° 2 sont considérées admissibles à l'indemnisation pour déclassement.

La classification par la RMAAQ n'est considérée que si elle est disponible.

7.1.3 Céréales déclassées

Les céréales sont considérées comme déclassées lorsqu'elles ont été classées Certifiées n° 2, Ordinaires n° 1 et n° 2 ou refusées après la récolte par l'ACPS pour une cause assurée.

Les céréales Fondation, Enregistrée, Certifiée n° 1 qui ont classé échantillon à la RMAAQ sont considérées déclassées. Lorsque le déclassé est lié au certificat d'essai de semence, une analyse représentative du lot est requise par silo, quelle que soit la quantité dans le silo.

Le blé de semence d'alimentation humaine (BSH) déclassé pour la semence sera admissible à une indemnité. Lorsqu'il y a autoconsommation à la ferme, le blé pourra être indemnisé en utilisant le coefficient du grain déclassé commercial du tableau 4 (point 7.3) de la présente section lorsque l'analyse détenue par l'assuré confirme que le grain est déclassé, sinon aucune indemnité ne sera possible.

Les céréales de semence toxiques peuvent être indemnisées pour baisse de qualité selon ce qui est prévu pour les grains commerciaux.

7.1.4 Criblures

Les criblures issues du criblage additionnel pour de la semence font partie du rendement réel. Elles sont considérées comme des céréales déclassées par l'ACPS, mais non nécessairement par la RMAAQ.

7.2 Principe de calcul de l'indemnité pour les céréales de semence déclassées ou toxiques

Le principe de calcul de l'indemnité pour les céréales de semence déclassées ou toxiques est le même que celui des céréales commerciales présenté au point 6.1 (Principe de calcul de l'indemnité pour grain déclassé ou toxique) de la présente section.

La convention de production et de mise en marché des semences prévoit le versement d'un montant pour les tonnes non utilisées. Cette convention prévoit également pour la superficie de base non utilisée qui a été semée en blé d'alimentation humaine pour la semence, le versement d'un montant équivalent à la prime de semence figurant au contrat de production de semences du client. Lorsque ces montants ont été versés aux clients, les déduire de l'indemnité en baisse de qualité.

7.3 Coefficients de conversion de la quantité de grains déclassés en quantité de grains sains pour les grains de semences

2023-11-27

Les coefficients de conversion sont le rapport existant entre les prix des grains commerciaux et de semences observés historiquement auprès de la clientèle s'étant assurée au produit CMP. Ce ratio entre les prix des grains est présenté au tableau 4.

TABLEAU 4
Coefficients de conversion de la quantité de grains déclassés
en quantité de grains pour les céréales de semences

	Coefficient grain de semence	Coefficient grain de semence	Coefficient grain de semence
Culture	Grain conventionnel ¹¹ Code : CON	Grain classé échantillon (autre que léger) ou toxique Code : ECA ou TOX	Grain classé échantillon poids léger Code : ECL
Avoine	0,70	0,42 (0,70 x 0,60)	0,56 (0,70 x 0,80)
Blé animal	0,70	0,53 (0,70 x 0,75)	0,56 (0,70 x 0,80)
Blé humain	0,85	0,55 (0,85 x 0,65)	0,60 (0,85 x 0,70)
Orge	0,70	0,53 (0,70 x 0,75)	0,60 (0,70 x 0,85)
Seigle animal	0,70	0,53 (0,70 x 0,75)	0,56 (0,70 x 0,80)
Seigle humain	0,85	0,55 (0,85 x 0,65)	0,60 (0,85 x 0,70)
Soya	0,90	0,50 (0,90 x 0,55)	0,59 (0,90 x 0,65)

¹¹ Ce sont les coefficients du grain de semence refusé pour la semence

TABLEAU 5
Exemple de calcul de l'indemnité pour baisse de qualité
selon la nouvelle méthode pour un producteur d'orge de semences conventionnelles

Paramètres	Données du producteur	Équivalent de quantité de grains sains
Quantité assurable	100 tonnes	100 tonnes
Option de garantie	80 %	80 %
Quantité assurée	80 tonnes	80 tonnes
Description de la récolte	85 tonnes	85 tonnes
Quantité de grains sains - semence	35 tonnes	35 tonnes
Quantité de grains sains – qualité commerciale (coefficient de conversion = 0,70)	0 tonne	0 tonne
Quantité de grains classés échantillon ou toxique (coefficient de conversion = 0,53)	30 tonnes	15,9 tonnes
Quantité de grains classés échantillon poids léger (coefficient de conversion = 0,60)	20 tonnes	12 tonnes
Récolte totale	85 tonnes	s.o.
Équivalent de quantité de grains sains	s.o.	62,9 tonnes
Calcul de la perte	Perte = Quantité assurée – Équivalent de quantité de grains sains 17,1 tonnes = 80 tonnes – 62,9 tonnes	
Prix unitaire	255 \$/tonne	
Indemnité	17,1 tonnes x 255 \$/tonne = 4 360,50 \$	

8 MYCOTOXINES ET ERGOT DANS LES GRAINS

8.1 Avis de dommages

Lorsque le producteur a en main un rapport d'analyse de mycotoxines (issu d'un test Elisa quantitatif, Elisa semi-quantitatif (Reveal for DON) ou de chromatographie) ou un rapport de classement des grains montrant de l'ergot dépassant les normes établies dans les tableaux au point 8.2 (Concentrations pour une indemnité), il doit faire un avis de dommages.

Aucune non-récolte ne peut être autorisée au champ pour toxicité ou présence d'ergot. Le producteur a la responsabilité de récolter son champ et de vérifier, le plus rapidement possible, la présence de toxines ou d'ergot dans ses grains.

Un avis de dommages pour grains toxiques n'est pas considéré comme un avis de dommages tardif bien qu'il soit fait après la récolte. Cependant, noter sur une constatation l'état général du grain ainsi que les conditions d'entreposage (humidité, température, etc.) et les causes de dommages. Les dommages doivent être survenus avant l'entreposage de la récolte.

Le grain doit être entreposé dans de bonnes conditions d'humidité et de température. À titre d'information, le grain peut être endommagé par l'activité fongique si la teneur en eau est de 14 % ou plus et que les températures sont de plus de 4 °C pendant une longue période. Les champignons qui en résultent peuvent par la suite produire des mycotoxines.

Les bonnes pratiques se retrouvent dans le guide de « Ventilation et conservation des grains à la ferme » du réseau Innovagrains et CRAAQ.

Compte tenu de ce qui précède, les avis de dommages pour mycotoxines ou pour déclassement pour grains fusariés ne sont pas recevables pour des grains à plus de 14 % d'humidité lorsque l'analyse a été faite plus d'un mois après la fin de la récolte. Voir également le point 1.5 (Grains toxiques) de la présente section. Un décompte physique effectué plus de 30 jours après la récolte dont le taux d'humidité du grain est supérieur à 14 % rend donc non recevable toute demande ultérieure d'indemnité pour toxines ou pour déclassement pour grains fusariés.

8.2 Concentrations pour une indemnité

2023-02-22

Dès que les concentrations de toxines ou d'ergot dans les grains sont supérieures à celles du tableau suivant, les grains peuvent être indemnisés pour baisse de qualité. La concentration de toxines indiquée sur les rapports doit être sur une base humide, c'est-à-dire correspondre à l'échantillon tel qu'il a été reçu par le laboratoire.

TABLEAU A : ORGE, MAÏS, BLÉ¹ ET GRAINS MÉLANGÉS

TOXINES	CONCENTRATION ²
VOMITOXINE ZÉARALÉNONE	1,99 ppm
H T ² , T ²	0,05 ppm
ERGOT	0,1 %

TABLEAU B : ORGE BRASSICOLE

TOXINES	CONCENTRATION ²
VOMITOXINE ZÉARALÉNONE	0,5 ppm à 1,99 ppm ³

TABLEAU C : AVOINE

TOXINES	CONCENTRATION ²
VOMITOXINE ZÉARALÉNONE	6,7 ppm ⁴
H T ² , T ²	0,17 ppm
ERGOT	0,1 %

TABLEAU D : SEIGLE

TOXINES	CONCENTRATION ²
VOMITOXINE ZÉARALÉNONE	1,99 ppm
ERGOT	0,33 %

- Note ¹ : Blé d'alimentation animale qui comprend le triticales et blé d'alimentation humaine comprenant l'épeautre
- Note ² : 1 ppm = 1 000 ppb
- Note ³ : Si la concentration de toxine pour l'orge brassicole est supérieure à 1,99 ppm, utiliser le coefficient TOX de l'orge commercial (voir tableau A).
- Note ⁴ : Le producteur doit préciser sur sa demande d'analyse acheminée au laboratoire qu'il a besoin du résultat précis pour son analyse de toxines lorsque celle-ci est effectuée pour l'avoine. Les standards servant à effectuer les tests sont à 5 ou à 6 ppm et une deuxième analyse (dilution) est requise pour les cas où le résultat du premier test a donné un résultat > 5 ppm ou > 6 ppm, selon la trousse d'analyse utilisée.

Les concentrations au tableau précédent, sauf pour l'ergot dans l'orge, sont basées sur un taux d'utilisation de grain dans la fabrication des moulées de 50 % pour le maïs-grain, l'orge et le blé, et de 15 % pour l'avoine.

Le maximum d'ergot toléré correspond à la concentration maximale avant la classe échantillon.

8.3 Échantillonnage des grains toxiques

8.3.1 Représentativité de l'échantillon

Un échantillon de grains doit représenter un maximum de 50 tonnes de grains lorsqu'il est prélevé dans un silo ou au camion.

Lorsque les rapports fournis par l'assuré ne sont pas issus d'un échantillon prélevé par une entreprise autorisée par la RMAAQ pour classer les grains, l'adhérent doit préciser de quelle manière son échantillon a été prélevé. En cas de doute sur la représentativité de l'échantillon, il est possible de refuser d'indemniser lorsque La Financière agricole ne peut elle-même prélever un échantillon.

Il faut pouvoir faire le lien entre le rapport de laboratoire fourni et le lot de grains concerné.

Les grains vendus avant la prise d'un échantillon montrant la présence de grains toxiques ne sont pas indemnisés.

Un silo contenant plus de 50 tonnes pour lequel un seul échantillon a été prélevé sera admissible à une indemnité pour un maximum de 50 tonnes.

8.3.2 Grain récolté pour être entreposé humide

Exceptionnellement pour le grain récolté pour être entreposé humide, les résultats d'analyse faits sur un échantillon pris à la batteuse représentant l'ensemble du champ sont acceptés pour indemniser les grains toxiques.

Un conseiller ou une conseillère de La Financière agricole doit avoir vérifié que la partie battue pour l'échantillonnage représente la totalité du champ, que le battage du champ soit terminé ou non.

Les rapports d'analyses faites sur des échantillons prélevés à partir de grains humides déjà entreposés ne sont pas acceptés.

8.3.3 Contre-expertise de La Financière agricole

Les résultats d'une analyse révélant la présence de toxines dans un secteur ne présentant pas de problématique de toxines pour l'année, ou encore une méthode de prise ou de conservation des échantillons apparaissant non représentative de la récolte, constituent des cas pouvant justifier une contre-expertise par La Financière agricole.

Lorsque le résultat de la contre-expertise par La Financière agricole est égal ou inférieur aux concentrations apparaissant au tableau du point 8.2 (Concentrations pour une indemnité) de la présente section, aucune indemnité n'est versée.

Faire le choix de la méthode d'analyse pour la contre-expertise en fonction de l'analyse fournie par le client. L'analyse par chromatographie sera donc choisie seulement si l'analyse du client a été effectuée à l'aide de cette méthode. Voir le point 8.6 (Où et comment faire faire les analyses de toxicité?) de la présente section.

8.4 Méthodes d'analyses

8.4.1 Chromatographie

L'analyse par chromatographie est considérée comme la méthode de référence puisqu'elle est plus précise.

Il existe deux types de chromatographie :

- ✓ Chromatographie en phase liquide (HPLC) : Spécifique à la vomitoxine (DON);
- ✓ Chromatographie en phase gazeuse (GC) : Permet d'évaluer plusieurs mycotoxines dont la vomitoxine (DON).

8.4.2 Elisa

La méthode Elisa est plus rapide et moins coûteuse que la chromatographie, mais aussi moins précise. Elle est spécifique à la vomitoxine (DON). Elle est utilisée par l'industrie et la Commission canadienne des grains.

Il existe deux types d'Elisa :

- a) Elisa quantitatif ou semi-quantitatif : Permet d'évaluer la concentration de vomitoxines (DON).
- b) Elisa qualitatif : Permet d'identifier la présence de vomitoxines (DON) sans en quantifier la concentration. Les résultats par Elisa qualitatif ne sont pas acceptés par La Financière agricole dans le traitement d'un dossier.

Il existe sur le marché plusieurs trousse de méthode Elisa. En voici quelques exemples :

Nom de la compagnie	Elisa quantitatif ou semi quantitatif	Elisa qualitatif
Neogen	Veratox Reveal for DON	Agriscreen
Romer	Accutox AgraQuant	
r-Biopharm	Ridascreen RidaQuick	
Diagnostix	Ez-Quant DON	
Charm Sciences Inc.	Rosa DON	

8.5 Calcul de l'indemnité en présence de grains toxiques

8.5.1 Modalités de calcul de l'indemnité

Les modalités de calcul de l'indemnité pour les grains toxiques sont les mêmes que celles des céréales commerciales présentées au point 6.1 de la présente section.

8.5.2 Indemnité en risque circonscrit

Au système collectif, la présence d'ergot est indemnisée en risque circonscrit. Dans ces cas, calculer l'indemnité de la façon indiquée à la procédure spécifique Foin, céréales, cultures émergentes, maïs fourrager et maïs-grain selon le système collectif, section 3.4 – Indemnité.

8.5.3 Céréales de semences

Pour les céréales assurées pour la semence qui sont classées pour la semence, mais qui ont été refusées par l'acheteur à cause de la présence de toxines, une indemnité pour toxine peut être versée. Voir la présente section au point 7.3 pour les détails du calcul.

Comme le rendement des céréales de semences est calculé avant criblage, les criblures doivent être indemnisées comme du grain toxique.

8.5.4 Criblage du blé d'alimentation humaine

Pour le blé d'alimentation humaine déclassé ou toxique, les frais de criblage ayant permis d'en commercialiser une partie en blé d'alimentation humaine classé sont considérés dans les coefficients de conversion. Aucune indemnité additionnelle n'est possible pour couvrir les frais de criblage.

8.6 Où et comment faire faire les analyses de toxicité?

8.6.1 Ergot

Pour déterminer l'importance de l'ergot dans un échantillon de grains, le transmettre à la Régie des marchés agricoles et alimentaires ou au Centre de traitement des échantillons.

8.6.2 Autres toxines

8.6.2.1 Adresse du laboratoire qui fait les analyses des mycotoxines pour La Financière agricole (2023-02-22)
Eurofins Environex, 2325 boul. Fernand-Lafontaine
Longueuil (Québec) J4N 1N7
Téléphone : (514) 332-6001
Ani Mari Floares, poste 5383
Courriel : AniMari.Floares@et.eurofinsca.com

8.6.2.2 Méthodologie utilisée

Demander le même type d'analyse que celle fournie par le client pour son grain toxique.

8.6.2.3 Procédure de cueillette des échantillons pour analyse des toxines

- 1) Recueillir dans l'ensemble du champ ou du silo un échantillon représentatif totalisant au moins 500 grammes de grains, selon la méthode d'échantillonnage du décompte physique abrégé dans le cas des silos.
- 2) Un échantillon doit représenter au maximum 50 tonnes au silo ou au camion.
- 3) Déposer l'échantillon dans un sac de papier épais ou de plastique.
- 4) Inscrire sur le sac à l'aide d'une étiquette autocollante ou d'un crayon-feutre les informations suivantes :
 - ✓ La Financière agricole et le nom du centre de services,
 - ✓ le nom de l'adhérent,
 - ✓ la culture,
 - ✓ le numéro de l'échantillon attribué par le centre de services.
- 5) Compléter le formulaire d'AgriDirect (annexe 23 - Demande d'analyse - Toxines (grain)) en tenant compte des commentaires inscrits à l'annexe 23 A :
 - ✓ il est important d'inscrire le numéro de l'échantillon attribué par le centre de services dans l'espace prévue pour le nom du cultivar sur le formulaire,
 - ✓ expédier à AgriDirect, en même temps que les échantillons, les formulaires complétés pour ces échantillons.
- 6) Prendre les précautions nécessaires pour que le délai entre le moment du prélèvement et le moment de la réception des échantillons au laboratoire ne soit pas trop long.
- 7) Il serait souhaitable qu'il y ait un délai maximum de 48 heures entre le prélèvement au silo et la réception par le laboratoire.
- 8) AgriDirect transmet les résultats par courriel directement aux centres de services. Pour la lecture du certificat d'analyse, AgriDirect transmet sans frais le logiciel Snapshot. Les centres de services qui ne l'ont pas doivent communiquer avec Sylvie Lord de AgriDirect au (450) 674-5271, poste 232. Pour les centres pour qui cette opération est impossible, AgriDirect transmettra les certificats d'analyses par télécopieur.

9 VÉRIFICATION DES PRATIQUES CULTURALES

9.1 Normes obligatoires

Vérifier les dates de semis et l'utilisation de semences certifiées dans 10 % des dossiers indemnisés pour baisse de qualité sans particularités. Vérifier également tous les dossiers pour lesquels ces pratiques culturales ne semblent pas avoir été respectées.

Faire cette vérification dès la première visite afin de fermer rapidement le dossier lorsque les normes obligatoires ne sont pas respectées.

9.2 Normes recommandées

Lorsque l'état des cultures laisse des doutes sur le respect des normes en matière de pratiques culturales, recueillir les documents nécessaires aux fins de vérification (factures d'engrais, de pesticides, de chaux, rapport d'analyse de sol, etc.).

Lors du versement d'une indemnité pour grains toxiques, porter une attention particulière aux normes relatives au contrôle de la fusariose (labour, rotation, cultivars résistants).

au contrôle de la fusariose (labour, rotation, cultivars résistants).